



Procès-verbal Conseil Municipal du 21 novembre 2017

Séance du 21-11-2017

Convocations et affichage du 15-11-2017

Présents : MMES ALLOT Nathalie, DE PAIX DE CŒUR Marion, FOUCHER Chrystelle, HERVOCHE Aurélie.

MM. BLOINO Didier, BUTAUD Daniel, CHASSIGNET Éric, COMBET Bernard, HUS Christian, LUNEL Romain, PICAUD Grégory, SEMAM Fayçal, SMOLKOWICZ Gérard.

Absents excusés : Monsieur ECK Julien pouvoir à Monsieur SEMAM Fayçal.
Monsieur FERRIER Rodolphe pouvoir à Monsieur HUS Christian.

Secrétaire de séance : Madame Aurélie HERVOCHE.

0- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 juin 2017.

Ce point a été adopté :

Pour : 15—

Mmes ALLOT, DE PAIX DE CŒUR, FOUCHER, HERVOCHE.

MM. BLOINO, BUTAUD, CHASSIGNET, COMBET, HUS, LUNEL, PICAUD, SEMAM, SMOLKOWICZ

M. ECK pouvoir à M. SEMAM

M. FERRIER pouvoir à M. HUS

1- Décision Modificative n°2 au Budget Primitif 2017 de la commune.

L'objet de la présente décision modificative est de procéder au réajustement des crédits suivants :

-contribution au redressement des finances publiques 2017 pour 11 732€

-fonds régional de solidarité d'Ile de France pour 16 382 €

-indemnisation de dégâts de culture concernant M.GARNIER Pascal pour 1442.62 €

Il convient d'équilibrer le budget primitif 2017 de la commune.

Ces dépenses supplémentaires sont financées grâce au montant porté au compte 022 « dépenses imprévues ».

La décision modificative n° 2 s'établit comme suit :

Fonctionnement

DEPENSES NOUVELLES

Chapitre	article	BP	DM antérieure	Modification DM2	Nouvelle dotation
O14	73916	7 000,00	0,00	11 732,00	18 732,00
O14	739222	60 161,00	0,00	16 382,00	76 543,00
67	678	0,00	0,00	1 442,62	1 442,62
O22		70 088,68	0,00	-29 556,62	40 532,06

Ce point a été adopté :

Pour : 15—

Mmes ALLOT, DE PAIX DE CŒUR, FOUCHER, HERVOCHE.

MM. BLOINO, BUTAUD, CHASSIGNET, COMBET, HUS, LUNEL, PICAUD, SEMAM, SMOLKOWICZ

M. ECK pouvoir à M. SEMAM

M. FERRIER pouvoir à M. HUS

2- Mise en place du Régime Indemnitaires lié aux Fonctions, Sujétions, Expertises et à l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés ministériels du

- 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les cadres d'emploi des rédacteurs territoriaux (catégories B)
- 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les cadres d'emploi des adjoints administratifs territoriaux (catégories C)

- 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les cadres d'emploi des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise (catégories C)

fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 19/09/2017,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale et comporte :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue aux primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts selon les modalités ci-après.

Le Maire propose à l'assemblée,

Article 1 : Bénéficiaires.

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Rédacteurs, adjoints administratifs, adjoints techniques

Article 2 : Parts et plafonds.

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : définition des groupes et des critères.

<i>Cadres d'emploi et Grades</i>	<i>Groupe</i>	<i>IFSE (Montant annuel maxi)</i>	<i>CIA (Montant annuel maxi)</i>
Rédacteur	Groupe 1 : secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes, encadrement	17 480€	2 380€
Adjoint administratif	Groupe 1 : Secrétariat de mairie, responsabilité, technicité, expertise, encadrement	11 340€	1 260€
	Groupe 2 : Exécution, agent d'accueil	10 800€	1 200€
Adjoint technique	Groupe 1 : responsabilité, technicité, expertise	11 340€	1 260€
	Groupe 2 : Exécution, contrôle et entretien	10 800€	1 200€

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade, de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- Nouvelle Bonification Indiciaire,

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire annuel (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : modalités de versement.

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel et à temps non complet.

La part variable est versée annuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5 : modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique.

Le régime indemnitaire suivra le sort du traitement pour tous les types d'arrêt de travail concernés à savoir : maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, longue maladie, congé longue durée, temps partiel thérapeutique. L'IFSE sera maintenue en cas de congés de maternité, paternité, adoption, d'accueil de l'enfant.

Article 6 : maintien à titre personnel.

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Monsieur Fayçal SEMAM demande comment sont déterminés les montants de l'IFSE pour chaque agent et selon quels critères.

Monsieur Christian HUS lui répond que c'est à l'appréciation du maire et qu'il n'y a pas de grille particulière.

Monsieur Fayçal SEMAM demande si le CIA sera évalué après l'entretien professionnel.

Monsieur Christian HUS lui répond qu'effectivement le CIA sera évalué chaque année après l'entretien professionnel.

Le Conseil Municipal adopte le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 01/01/2018.

Ce point a été adopté :

Pour : 15–

Mmes ALLOT, DE PAIX DE CŒUR, FOUCHER, HERVOCHE.

MM. BLOINO, BUTAUD, CHASSIGNET, COMBET, HUS, LUNEL, PICAUD, SEMAM, SMOLKOWICZ

M. ECK pouvoir à M. SEMAM

M. FERRIER pouvoir à M. HUS

3- Modification de l'indice brut terminal pour les indemnités de fonction des élus.

Monsieur le Maire informe que le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 (applicable au 1^{er} janvier 2017) a fait passer l'indice brut terminal de la fonction publique, qui sert au calcul des indemnités de fonction des élus locaux, de 1015 à 1022.

Par ailleurs, le point d'indice de la fonction publique a augmenté de 0.6 au 1^{er} février 2017.

Monsieur le Maire précise que la délibération en vigueur en matière de fixation des indemnités des élus reste inchangée au niveau des taux votés.

La trésorerie demande à ce qu'une délibération soit prise pour l'application du décret au 1^{er} janvier 2017 compte tenu de l'application rétroactive du décret.

Le Conseil Municipal valide le nouveau taux avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017.

Pour : 15–

Mmes ALLOT, DE PAIX DE CŒUR, FOUCHER, HERVOCHE.

MM. BLOINO, BUTAUD, CHASSIGNET, COMBET, HUS, LUNEL, PICAUD, SEMAM, SMOLKOWICZ

M. ECK pouvoir à M. SEMAM

M. FERRIER pouvoir à M. HUS

4- Désignation de 3 délégués titulaires et de 3 délégués suppléants de la commune au Syndicat Intercommunal Scolaire de Voisenon/Montereau sur le Jard.

Suite à la démission de Monsieur Julien ECK, (délégué suppléant) dont le poste était resté vacant et à la démission collective de Mme FOUCHER Chrystelle, CHASSIGNET Éric, FERRIER Rodolphe, PICAUD Grégory, SEMAM Fayçal, délégués titulaires et suppléants du Syndicat Intercommunal de Voisenon/Montereau sur le Jard, il y a lieu de désigner de nouveaux délégués.

Le Conseil Municipal doit procéder au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à l'élection de 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Personne ne se présentant à ces postes le CGCT dans son article L.5211-8 prévoit que la commune sera représentée par le maire et son premier adjoint.

5- Adoption de la convention d'utilisation des équipements municipaux avec l'association sportive et culturelle de Montereau sur le Jard (ASCMJ).

Afin de définir les modalités d'utilisation des équipements municipaux avec l'ASCMJ, il y a lieu d'adopter une convention.

Monsieur Bernard COMBET constate la disparition de certaines sections et souhaiterait connaître le nombre d'adhérents et le pourcentage de montjarciens inscrits pour la saison 2017/2018.

Madame Marion DE PAIX DE CŒUR informe qu'effectivement il y a moins de sections ouvertes que l'an passé. Ne pouvant apporter d'autres explications, elle nous signale qu'un rendez-vous a été demandé avec le président.

Monsieur Bernard COMBET demande pourquoi le running occupe la salle polyvalente chaque semaine.

Madame Marion DE PAIX DE CŒUR stipule que l'ASCMJ avait demandé l'occupation de cette salle en cas de mauvais temps.

Monsieur Daniel BUTAUD demande pourquoi la sophrologie utilise la salle des fêtes alors qu'il y a de la place dans l'ancienne école. Cela serait plus confortable et plus facile à chauffer que le grand volume de la salle des fêtes.

Madame Marion DE PAIX DE CŒUR fera remonter l'information auprès de l'ASCMJ.

Le Conseil Municipal adopte cette convention et autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tous les documents y afférents.

Pour : 15—

Mmes ALLOT, DE PAIX DE CŒUR, FOUCHER, HERVOCHE.

MM. BLOINO, BUTAUD, CHASSIGNET, COMBET, HUS, LUNEL, PICAUD, SEMAM, SMOLKOWICZ

M. ECK pouvoir à M. SEMAM

M. FERRIER pouvoir à M. HUS

6- Rétablissement des voies de communication suite à la délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) de l'autoroute A5.

Dans le cadre de la Délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) de l'autoroute A5 et du rétablissement des voies de communication, le Maire informe le Conseil Municipal que la Société A.P.R.R. a chargé le cabinet de Géomètres-Experts MORNAND-JANIN-SCHENIRER-PIERRE à Dijon de rédiger les actes de transfert de propriétés de l'Etat vers les Collectivités Territoriales suite aux opérations de délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) de l'autoroute A5 qui traverse le territoire de la Commune de MONTEREAU SUR LE JARD.

Le plan de délimitation approuvé en 2001 par la direction des routes indique que cette opération permettra la remise foncière des voies par acte administratif gratuit et que les frais de transfert seront à la charge de la société A.P.R.R.

Le Conseil Municipal émet un avis sur favorable sur ce dossier et autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces inhérentes à ces remises foncières à la Commune.

Pour : 15—

Mmes ALLOT, DE PAIX DE CŒUR, FOUCHER, HERVOCHE.

MM. BLOINO, BUTAUD, CHASSIGNET, COMBET, HUS, LUNEL, PICAUD, SEMAM, SMOLKOWICZ

M. ECK pouvoir à M. SEMAM

M. FERRIER pouvoir à M. HUS

7- Questions Diverses.

Monsieur Romain LUNEL demande à monsieur le maire s'il a une date de travaux à communiquer concernant la liaison douce.

Monsieur Christian HUS lui répond que ce projet est porté par la CAMVS et qu'initialement les travaux étaient prévus en septembre dernier. Un contre temps administratif concernant un des

propriétaires des parcelles nous a été communiqué et la procédure administrative ne pourra s'effectuer qu'après avril 2018.

Le démarrage des travaux est envisagé pour septembre 2018. Monsieur GARNIER a déjà fait des réserves pour cette liaison douce.

Monsieur Éric CHASSIGNET demande s'il y a une possibilité de verbaliser les personnes qui stationnent sur les trottoirs.

Monsieur Christian HUS lui répond qu'il sera fait un rappel dans le journal de la commune « la gazette » et qu'un flyer pourra être réalisé par la commission de communication.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Maire a levé la séance à 21 heures 15.